

2^d prolongation : cas d'un apatride

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 733/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 29/07/2006 à 10H00

Devant Nous, Hélène JUDES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de philippe DUJARDIN greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 13/07/2006 pris à l'encontre de :

M T. ~~XXXXXX~~ Mate
né le 27/06/1979 à Béluin (Sebie Monténégro)
de nationalité serbe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 13/07/2006 et notifiée à l'intéressé le 13/07/2006 à 10h30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 14/07/2006 ;

vu la décision en date du 15/07/2006 du Juge de la liberté et de détention au tribunal de grande instance de Lille, ordonnant le maintien de l'intéressé dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours à compter du 15/07/2006 à 10h30

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître BERTHE, avocat, entendu en ses observations ;

VU LES ARTICLES L 552-7 et L552-8 du CESEDA, vu la jurisprudence du Juge des Libertés et de la Détention de Lille,

La prorogation de 15 jours ne peut être ordonnée que s'il est établi que l'intéressé a détruit volontairement son passeport. En l'état, l'intéressé est manifestement apatride, il justifie qu'il n'est pas reconnu par la Serbie, l'administration ne rapporte pas la preuve contraire. L'enquête ordonnée par la Serbie est manifestement inutile.

Aucune prolongation ne peut être envisagée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
Vu par le parquet
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Copie cont.
Le Greffier